



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

A 31 bis

Question écrite n° 40835

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que le décret no 96-388 fixe les conditions du débat public sur les grandes infrastructures. En ce qui concerne le projet d'autoroute A 31 bis en Lorraine, des discussions préliminaires d'ordre local ont déjà eu lieu, mais sans offrir aucune garantie de transparence. Il souhaiterait qu'il lui précise, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de saisir la commission nationale créée par le décret susvisé en lui demandant d'organiser un débat public national sur le projet d'autoroute A 31 bis.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'organisation d'un débat public national sur le projet d'autoroute A31 bis en Lorraine, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la commission nationale du débat public. Une telle possibilité est subordonnée à la condition que la commission soit constituée et que le projet entre dans le champ d'application des textes. À cet égard, le ministre de l'environnement précise que les différentes autorités chargées de proposer la désignation des membres de cette commission ont été sollicitées afin de faire part de leurs propositions à M. le Premier ministre. La commission nationale du débat public sera donc constituée dans les prochaines semaines. Les premiers débats publics pourront donc être organisés avant la fin de l'année. Par ailleurs, le projet d'autoroute A31 bis (ou A32) fait partie de ceux qui sont étudiés par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en vue de son inscription éventuelle au futur schéma national d'infrastructures routières. La décision définissant les principales caractéristiques de cette infrastructure n'est pas encore intervenue. L'organisation d'un débat public reste possible, sous réserve que la commission nationale du débat public soit régulièrement saisie et décide de donner suite à la demande.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40835

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3609

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4937